



RCS : EVREUX

Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 B 00008

Numéro SIREN : 552 081 739

Nom ou dénomination : APTAR FRANCE SAS

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2013 sous le numéro de dépôt 762

APTAR FRANCE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 66.848.745 euros

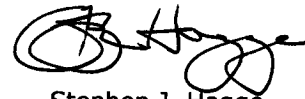
Siège social : Le Prieuré

27110 Le Neubourg

SIREN 552 081 739 RCS Evreux

STATUTS

Copie certifiée conforme



Stephen J. Hagge
Président

Modifiés le 29 juin 2012

Version certifiée conforme le 13 février 2013.

SOMMAIRE

I. FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE	3
ARTICLE 1 : FORME	3
ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL	3
ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 4 : SIEGE	4
ARTICLE 5 : DUREE	4
II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 6 : APPORTS	4
ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	4
III. ACTIONS	5
ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS	5
ARTICLE 10 : DROITS DES ACTIONS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES	5
ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS	5
ARTICLE 12 : DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS	5
ARTICLE 13 : MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS	5
IV. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ	6
ARTICLE 14 : PRESIDENT	6
ARTICLE 15 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT	6
ARTICLE 16 : DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)	7
ARTICLE 17 : POUVOIRS DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)	7
ARTICLE 18 : PHARMACIEN RESPONSABLE ET PHARMACIEN RESPONSABLE INTERIMAIRE.	7
ARTICLE 19 : REMUNÉRATION DES ORGANES SOCIAUX	9
ARTICLE 20 : COMITE D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES	9
ARTICLE 22 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS	10
ARTICLE 23 : REPRÉSENTATION SOCIALE	10
V. DECISIONS DES ASSOCIES	10
ARTICLE 24 : OBJET	10
ARTICLE 25 : MODALITES DE PRISE DE DECISION	10
ARTICLE 26 : PERIODICITE DES CONSULTATIONS	11
ARTICLE 27 : INFORMATION DES ASSOCIES	11
ARTICLE 28 : MODES DE CONSULTATION	11
ARTICLE 29 : PROCÈS-VERBAUX	11
VI. EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	12
ARTICLE 30 : EXERCICE SOCIAL	12
ARTICLE 31 : COMPTES ANNUELS	12
ARTICLE 32 : AFFECTATION DES RESULTATS	12
ARTICLE 33 : MODALITES DE PAIEMENT DU DIVIDENDE	12
VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS	12
ARTICLE 34 : DISSOLUTION ANTICIPEE	13
ARTICLE 35 : LIQUIDATION	13
ARTICLE 36 : CONTESTATIONS ET ELECTION DE DOMICILE	13
ANNEXE AUX STATUTS DE LA SOCIETE APTAR FRANCE SAS	14
HISTORIQUE DES APPORTS ET DE LA CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL	14

I. FORME - OBJET – DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La Société a été constituée le 23 janvier 1950, sous la dénomination de « Société Technique de Pulvérisation », sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle a été transformée en société anonyme à compter du 1er novembre 1956, puis en société par actions simplifiée le 27 décembre 2001.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et en tous pays :

- (i) la conception, le développement, la fabrication, la transformation, l'importation, l'exportation et la commercialisation de systèmes, mécaniques ou électroniques, intervenant à titre fonctionnel ou esthétique, de flaconnage, de bouchage, de distribution, de pulvérisation, ainsi que d'échantillonnage, de produits de parfumerie, cosmétiques, pharmaceutiques, de soins personnels, alimentaires ou industriels et de tous autres pièces, objets ou accessoires pouvant entrer dans la composition de ces produits ;
- (ii) la conception, le développement, la fabrication, la transformation, l'importation, l'exportation, l'exploitation et la distribution de médicaments en vue de leur vente en gros, de leur cession à titre gratuit ou de leur expérimentation sur l'homme, en tant qu'activités régies par les dispositions des articles L.5124-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- (iii) le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de groupement ou de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- (iv) et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Ledit objet pourra être étendu par les Associés à des opérations non prévues aux présents statuts.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « APTAR FRANCE SAS ».

Les actes et documents émanant de la Société destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social est fixé à « Le Prieuré », 27100 Le Neubourg.

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du Président de la Société, qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société, fixée à la constitution à cinquante années à compter du 23 janvier 1950, a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf années le 7 mars 1990. Elle expirera donc le 6 mars 2089, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les Associés aux termes d'une décision collective.

II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

A la constitution, aux termes d'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 23 janvier 1950, il a été apporté à la Société par divers associés, la somme en espèces de cent mille (100 000) anciens francs, correspondant au montant du capital social d'origine.

Est annexée aux présents statuts la liste récapitulative des apports et augmentations de capital successifs qui ont permis la constitution du capital social de la Société

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante six millions huit cent quarante-huit mille sept cent quatre-vingt-cinq euros (66.848.745 €).

Il est divisé en quatre millions quatre cent cinquante-six mille cinq cent quatre-vingt-trois (4.456.583) actions de quinze euros (15 €) de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des Associés prise selon les modalités définies au chapitre V ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux Associés au prorata de leur participation dans le capital social de la Société dans les conditions édictées par la loi. La décision collective d'augmentation du capital social peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque Associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital social peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser en une ou plusieurs fois dans le délai légal, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

III. ACTIONS

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 : DROITS DES ACTIONS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des Associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, dans les bénéfices ou réserves, ou dans l'actif social, lors de toute distribution, de tout amortissement ou de toute répartition en cours de vie sociale comme lors de la liquidation.

Les Associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 : DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS

Chaque Associé peut librement négocier, céder, transmettre et, plus généralement, transférer ses actions à toute époque.

ARTICLE 13 : MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit «registre des mouvements de titres».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

IV. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 : PRÉSIDENT

1. La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non, désigné par décision collective des Associés.
2. La durée du mandat du Président est de un (1) an. Ce mandat peut être indéfiniment renouvelé, sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge stipulées ci-après pour l'exercice de cette fonction.

Les fonctions de Président peuvent également prendre fin par démission ou par révocation, prononcée par décision collective des Associés.

3. Une personne physique peut exercer la fonction de Président et être liée à la Société par un contrat de travail, dont la conclusion ou les modifications sont préalablement autorisées par une décision collective des Associés. Lorsqu'un salarié de la Société est nommé Président, la décision collective des Associés qui décide de cette nomination, statue également sur le maintien ou sur la suspension de son contrat de travail, et définit, en cas de maintien du contrat de travail, les missions spécifiques exercées au titre de ce contrat de travail.

Une personne physique ne peut pas exercer la fonction de Président après avoir atteint l'âge minimal pour bénéficier d'une retraite à taux plein tel que défini par la loi applicable en la matière et ses décrets d'application. Toutefois, lorsqu'elle atteint cet âge, elle reste en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat en cours.

4. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Une personne morale nommée Président peut, lors de sa nomination, désigner un ou plusieurs Représentants Permanents, personnes physiques, sans que leur nombre puisse excéder trois.

Le ou les Représentants Permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations que les personnes physiques exerçant les fonctions de Président, telles que définies par les présents statuts. En cas de désignation d'un ou plusieurs Représentants Permanents, la personne morale Président agit au sein de la Société exclusivement par ce ou ces Représentants Permanents.

La personne morale Président peut faire cesser les fonctions de l'un ou de tous ses Représentants Permanents à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif, cette décision n'étant susceptible d'aucun recours ni d'aucune action envers la Société.

A défaut de désignation d'un Représentant Permanent, la personne morale nommée Président est représentée par ses propres dirigeants.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT

1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des modalités d'exercice de ces pouvoirs fixées par les statuts ainsi que des attributions exercées collectivement par les Associés. Il représente la Société à l'égard des tiers.
2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
3. Le Président a la faculté de substituer sous sa responsabilité, à telle ou telles personnes qu'il avisera, avec faculté de subdélégation, telle partie de ses pouvoirs qu'il jugera à propos, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, y compris pour

représenter la Société à l'égard des tiers. En cas de cessation des fonctions du Président, tous les pouvoirs qu'il aurait conférés en vertu de ces facultés de délégation et de substitution demeureront valables jusqu'à l'annulation par son successeur.

4. A la clôture de chaque exercice, le Président établit à l'intention des Associés un rapport annuel sur la gestion et les comptes de l'exercice écoulé, qui est communiqué préalablement au Comité d'Administration, s'il en existe un.
5. Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président, dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 16 : DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)

1. Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur Généraux Délégués, personnes physiques. Le Directeur Général Délégué est révocable *ad nutum*, sur proposition du Président, par décision des Associés.
2. Les Directeurs Généraux Délégués peuvent exercer leurs fonctions et être liés à la Société par un contrat de travail, dont la conclusion ou les modifications sont préalablement autorisées par une décision collective des Associés. Lorsqu'un salarié de la Société est nommé Directeur Général Délégué, la décision collective des Associés qui décide de cette nomination, statue également sur le maintien ou la suspension de son contrat de travail, et définit, en cas de maintien du contrat de travail.
3. Le mandat de chaque Directeur Général Délégué est annuel. Il peut être indéfiniment renouvelé, sous réserve de ne pas avoir atteint l'âge minimal pour bénéficier d'une retraite à taux plein tel que défini par la loi applicable en la matière et ses décrets d'application. Lorsque cet âge est atteint, le mandat expire *ipso facto* à cette date. Le mandat de chaque Directeur Général Délégué peut également prendre fin par démission ou révocation, prononcée par décision collective des Associés.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)

1. Le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard de la Société, comme à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Le Président peut toutefois, par mesure d'organisation interne, limiter certains pouvoirs du ou des Directeurs Généraux Délégués. Dans ce cas, ces limitations ne sont pas opposables aux tiers.
2. Le ou les Directeurs Généraux Délégués ont la faculté de substituer sous leur responsabilité, à telle ou telles personnes qu'ils aviseront, avec faculté de subdélégation, telle partie de leurs pouvoirs qu'ils jugeront à propos, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, y compris pour représenter la Société à l'égard des tiers. En cas de cessation des fonctions du Directeur Général Délégué ayant ainsi délégué certains de ses pouvoirs, ceux qu'il aurait conférés en vertu de ces facultés de délégation et de substitution demeureront valables jusqu'à l'annulation par son successeur.

ARTICLE 18 : PHARMACIEN RESPONSABLE ET PHARMACIEN RESPONSABLE INTERIMAIRE.

1. En application des dispositions du Code de la Santé Publique, les Associés nomment, en qualité de dirigeant de la Société, un « Pharmacien Responsable », qui assure la responsabilité de la gestion des activités décrites au paragraphe (ii) de l'article 2 – Objet Social. En cas de pluralité d'établissements pharmaceutiques, le Pharmacien Responsable peut être assisté d'un ou plusieurs « Pharmacien(s) Délégué(s) ». Le Pharmacien Responsable est assisté par un Pharmacien Responsable Intérimaire, nommé simultanément par les Associés, également en qualité de dirigeant de la Société, qui a vocation à assurer l'intérim du Pharmacien Responsable en cas d'absence de ce dernier.
2. Le mandat du Pharmacien Responsable et du Pharmacien Responsable Intérimaire est annuel. Il peut être tacitement renouvelé, sous réserve de ne pas avoir atteint l'âge minimal pour bénéficier d'une retraite à taux plein tel que défini par la loi applicable en la matière et ses décrets d'application. Lorsque cet âge est atteint, le mandat expire *ipso facto* à cette date. Les fonctions de Pharmacien Responsable et/ou de Pharmacien Responsable Intérimaire peuvent également prendre fin par démission ou par révocation, prononcée par

décision collective des Associés. En cas de cessation des fonctions du Pharmacien Responsable et/ou du Pharmacien Responsable Intérimaire, quelle qu'en soit la cause, il sera procédé sans délai au remplacement dudit mandataire, par décision collective des Associés.

3. Le Pharmacien Responsable assume les missions définies par les articles R.5113-2 et R.5015-68 du Code de la Santé Publique, à savoir :
 - (i) Il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'entreprise, et notamment la fabrication, la publicité, l'information, la pharmacovigilance, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments, produits, objets ou articles concernés ainsi que toutes les opérations de stockage correspondantes ;
 - (ii) Il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles ;
 - (iii) Il signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché présentées par l'entreprise et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;
 - (iv) Il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;
 - (v) Il a autorité sur le(s) Pharmacien(s) délégué(s) et assistants ; il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement ;
 - (vi) Il veille au respect de l'éthique professionnelle, ainsi que de toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique ;
 - (vii) Il veille à définir avec précision les attributions des pharmaciens et du personnel placé sous son autorité. Il doit former ce dernier aux règles de bonnes pratiques ;
 - (viii) Il désigne, le cas échéant, le(s) Pharmacien(s) Délégué(s) Intérimaire(s) ;
 - (ix) Il signale aux autres dirigeants de l'entreprise tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions.
4. Le Pharmacien Responsable ne peut en aucun cas autre que ceux listés au paragraphe 3. ci-dessus, représenter la Société à l'égard des tiers.
5. En application des dispositions de l'article R.5112-7 du Code de la Santé Publique, le Pharmacien Responsable Intérimaire dispose, pour les périodes de remplacement, des mêmes pouvoirs et attributions que ceux conférés au Pharmacien Responsable et doit les exercer effectivement pendant la durée du remplacement.
6. Le Pharmacien Responsable a la faculté de substituer sous sa responsabilité, à telle ou telles personnes qu'il avisera, sans faculté de subdélégation, telle partie de ses pouvoirs qu'il jugera à propos, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. En cas de cessation des fonctions du Pharmacien Responsable, tous les pouvoirs qu'il aurait conférés en vertu de cette faculté de délégation et de substitution demeureront valables jusqu'à annulation par son successeur.
7. Dans le cas où un désaccord portant sur l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique oppose le Président ou le Comité d'administration au Pharmacien Responsable, celui-ci doit en informer le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.
8. Le Pharmacien Responsable et le Pharmacien Responsable Intérimaire peuvent exercer ces fonctions et être liés à la Société par un contrat de travail, dont la conclusion ou les modifications sont préalablement autorisées par une décision collective des Associés. Lorsqu'un salarié de la Société est nommé Pharmacien Responsable ou Pharmacien Responsable Intérimaire, la décision collective des Associés qui décide de cette nomination, statue également sur le maintien ou la suspension du contrat de travail et définit, en cas de maintien du contrat de travail, les missions spécifiques exercées au titre de ce contrat de travail.

ARTICLE 19 : REMUNÉRATION DES ORGANES SOCIAUX

La rémunération du Président, du ou des Directeurs Généraux, du Pharmacien responsable et du Pharmacien responsable Intérimaire sera, s'il y a lieu, déterminée par décision collective des Associés.

ARTICLE 20 : COMITE D'ADMINISTRATION

1. Les Associés peuvent décider, selon les modalités définies au chapitre V ci-après, de créer un Comité d'Administration.

Le Comité d'Administration est un organe de consultation, qui assiste le Président dans l'accomplissement de ses fonctions et auquel le Président peut, s'il le juge nécessaire, soumettre certaines questions afin de recueillir son avis. Les Associés peuvent également subordonner à l'autorisation préalable du Comité d'Administration, la conclusion par le Président des opérations qu'ils déterminent.

2. Le Comité d'Administration est composé de deux à six membres, personnes physiques, désignés par les Associés. Le Président, le ou les Directeurs Généraux Délégués, le Pharmacien Responsable et le Pharmacien Responsable Intérimaire sont membres de droit du Comité d'Administration, en sus des membres désignés par les Associés. Les Membres du Comité d'Administration sont nommés pour une durée de un (1) an. Dans la limite exposée à l'alinéa ci-dessous, ils sont indéfiniment rééligibles.
3. Le Comité d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par an pour arrêter les comptes de l'exercice social écoulé.
4. Le Comité d'Administration est valablement réuni dès lors que participent à cette réunion, selon les modalités définies ci-après, la moitié au moins de ses membres. Le Comité d'Administration est présidé par le Président et assisté par un Secrétaire pris en son sein ou en dehors de ses membres.
5. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. Certains, voire tous les membres peuvent participer à la réunion du Comité d'Administration par téléphone ou par tout autre moyen de communication approuvé par les membres ; les membres participant à la réunion par la mise en œuvre de ces moyens sont réputés avoir effectivement participé à ladite réunion.

Les décisions peuvent résulter en outre du consentement unanime des membres exprimé par un écrit, revêtu de la signature de chacun d'entre eux.

6. Les délibérations et décisions du Comité d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Chaque procès-verbal est revêtu de la signature du Président et du Secrétaire.

Le Président et le Secrétaire, chacun d'eux pouvant agir seul et séparément, sont habilités à délivrer tous extraits ou copies certifiées conformes aux dits procès-verbaux.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des Associés. Ils sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 22 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

A l'issue de chaque exercice social, le Président est tenu d'informer le ou les Commissaires aux Comptes de la conclusion au cours de l'exercice écoulé de conventions intervenues directement ou par voie interposée entre la Société et son Président. Le ou les Commissaires aux Comptes établissent un rapport sur ces conventions, qui est présenté aux Associés à l'occasion de la décision collective statuant sur la gestion et les comptes dudit exercice.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des Associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 : REPRÉSENTATION SOCIALE

Le cas échéant, les délégués du Comité Central d'Entreprise ou du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi, auprès du Président ou auprès du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ou auprès de toute personne que le Président aura expressément habilitée à cet effet.

V. DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 24 : OBJET

Les décisions collectives des Associés ont pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'octroi de cautions, avals, ou garanties en faveur de tiers, étant précisé que les Associés peuvent autoriser le Président à donner des cautions avals ou garanties au nom de la Société, dans la limite d'un montant total qu'ils fixent pour une durée d'un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination du ou des Commissaires aux Comptes,
- la décision de création ou de suppression du Comité d'Administration,
- la nomination et la révocation des membres du Comité d'Administration,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- l'adoption ou la modification de clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un Associé,
- la transformation de la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la dissolution ou la liquidation de la Société.

Sous réserve des dispositions relatives au Comité d'Administration, toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 25 : MODALITES DE PRISE DE DECISION

La validité des décisions des Associés est soumise à la participation de tous les Associés.

Les décisions collectives qui emportent modification des statuts sont adoptées à l'unanimité des Associés.

Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Associés.

ARTICLE 26 : PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les Associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver la gestion et les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 27 : INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable sous la forme d'un rapport du Président et du texte des résolutions proposées auxquels s'ajouteront, le cas échéant, le ou les rapports émis dans le cadre de cette consultation par le(s) Commissaire(s) aux Comptes ou par un Commissaire spécialement nommé aux fins de ladite consultation, tel que Commissaire à la Fusion, aux Apports, à la Scission ou autres.

ARTICLE 28 : MODES DE CONSULTATION

1. Les décisions collectives des Associés sont soumises aux Associés à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout Associé ou du Comité d'Administration s'il a été constitué.
2. Les décisions collectives sont prises en Assemblées Générales, ou par consultation des Associés, par tous moyens, et sont constatées dans un procès-verbal.
3. Lorsque la décision collective des Associés donne lieu à réunion d'une Assemblée Générale, celle-ci est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque Associé quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve de l'accord préalable des Associés.
4. Lorsque la décision collective donne lieu à consultation écrite ou orale, les Associés doivent dans les meilleurs délais suivant la réception de l'information prévue à l'article qui précède adresser au Président leur acceptation ou leur refus sur chaque résolution soumise, par tout moyen écrit ou oral.

ARTICLE 29 : PROCÈS-VERBAUX

1. Quel que soit leur forme, toutes les décisions collectives des Associés sont constatées par des procès-verbaux, qui indiquent le mode de consultation et sa date, le lieu de réunion éventuelle, l'identité des Associés et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, le cas échéant, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
2. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président et un Associé.
Les consultations écrites ou téléphoniques sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; le cas échéant, il contient en annexe les réponses écrites des Associés. En cas de réponse orale des Associés, chacun d'eux apposera sa signature sur le procès-verbal.
3. Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.
Une copie sur papier libre du procès-verbal est adressée à chaque Associé dans le mois qui suit la décision.
4. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne que ce dernier a spécialement habilitée à cet effet.

VI. EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 30 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 31 : COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi, en vue de leur approbation par les Associés.

ARTICLE 32 : AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice,

- diminué comme il vient d'être dit et augmenté du report bénéficiaire et, si les Associés en décident ainsi, de prélèvements sur les réserves dont ils ont la disposition,
- sous déduction des sommes reportées à nouveau ou portées par les Associés à un ou plusieurs fonds de réserves,

est réparti aux actions sans distinction.

Les Associés peuvent en outre, par décision collective, prélever à tout moment, toutes sommes sur les fonds de réserves disponibles en vue d'une répartition aux Associés, en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

Le Président peut, sur demande de la majorité des Associés, et dans les cas prévus par la loi, décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 33 : MODALITES DE PAIEMENT DU DIVIDENDE

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les modalités de mise en paiement du dividende en numéraire sont fixées par la décision collective des Associés ou, à défaut, par le Président.

Il peut, lors de la décision collective des Associés statuant sur la gestion et les comptes de l'exercice écoulé, être accordé à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut également être accordée pour les acomptes sur dividende ou pour toute distribution prévue à l'article 31 ci-dessus.

VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 : DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des Associés.

ARTICLE 35 : LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Une décision collective des Associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les Associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Toutes les décisions des Associés adoptées durant la période de liquidation et à l'issue de celle-ci sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 36 : CONTESTATIONS ET ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre Associés et la Société soit entre Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents au lieu du siège social.

A cet effet, tout Associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

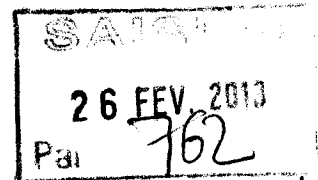
ANNEXE AUX STATUTS DE LA SOCIETE APTAR FRANCE SAS

HISTORIQUE DES APPORTS ET DE LA CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL

- | | |
|---|---|
| <p>1. Aux termes d'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 23 janvier 1950, il a été porté à la Société par divers Associés, la somme en espèces de
correspondant au montant du capital social d'origine
soit 100 000 francs.</p> | <p>100 000 anciens francs</p> |
| <p>2. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 février 1954, le capital social a été augmenté par apport en numéraire de
pour être porté à 1 000 000 francs.</p> | <p>900 000 anciens francs</p> |
| <p>3. Aux termes de cinq actes sous seing privé en date des 8 mars 1954, 28 mai 1954, 18 juin 1954, 7 septembre 1954, 14 novembre 1955, le capital social a été augmenté par réalisation de cinq apports successifs en numéraire de 1 000 000 anciens francs chacun, représentant une augmentation de capital d'un montant total de
pour être porté à 6 000 000 francs.</p> | <p>5 000 000 anciens francs</p> |
| <p>4. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 janvier 1956, le capital social a été augmenté par apport en numéraire de
pour être porté à 10 000 000 francs.
soit 100 000 nouveaux francs</p> | <p>4 000 000 anciens francs</p> |
| <p>5. Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 1962, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves de
pour être porté à 300 000 nouveaux francs.</p> | <p>200 000 nouveaux francs</p> |
| <p>6. Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 1965, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves de
pour être porté à 1 000 000 francs.</p> | <p>700 000 francs</p> |
| <p>7. Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 septembre 1977, le capital social a été augmenté :
 . par incorporation de réserves de
 . par apport en numéraire de
 . par incorporation de réserves de
 pour être porté à 2 808 000 francs.</p> | <p>1 000 000 francs
340 000 francs
468 000 francs</p> |
| <p>8. Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} décembre 1989 et de la réunion du Conseil d'Administration du 28 décembre 1989, le capital social a été augmenté par apport en numéraire de
pour être porté à 8 000 000 francs.</p> | <p>5 192 000 francs</p> |
| <p>9. Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 avril 1991, le capital social a été augmenté par apport en numéraire de
pour être porté à 33 000 000 francs.</p> | <p>25 000 000 francs</p> |
| <p>10. Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 1994, le capital social a été augmenté par apport en numéraire de
pour être porté à 245 822 300 francs.</p> | <p>212 822 300 francs</p> |

11. Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 1998, le capital social a été augmenté par apport en numéraire de 96 156 000 francs
pour être porté à 341 978 300 francs.
12. Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2001, en vue d'arrondir la valeur nominale de l'action suite à la conversion en euros du capital social, il a été procédé à une réduction du capital social par dotation à la réserve légale pour un montant de (5 437 710.40) francs
pour être ramené à 336 484 589,60 francs,
puis converti en 51 296 745 euros.
13. Aux termes du procès-verbal de la Décision après consultation à titre ordinaire et extraordinaire de l'Associé Unique en date du 31 décembre 2001, le capital social a été augmenté par apport en numéraire de 11 779 155 euros
pour être porté à 63 075 900 euros.
14. Aux termes du procès-verbal de la Décision après consultation à titre extraordinaire de l'Associé Unique en date du 10 décembre 2002, le capital social a été réduit par annulation de 93 060 actions pour un montant nominal de (1 395 900) euros
pour être porté à 61 680 000 euros.
15. Aux termes du procès-verbal de la Décision après consultation à titre extraordinaire de l'Associé Unique en date du 29 juin 2012, le capital social a été augmenté par apport en nature de 5 168 745 euros
Pour être porté à **66 848 745 euros.**
-

ATTESTATION



JE SOUSSIGNE,

Stephen J. Hagge, agissant

- tant en qualité de Président de la société **APTARGROUP HOLDING SAS**, société par actions simplifiée, dont le siège social se situe 36-38 rue de la Princesse, 78430 Louveciennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 666 450 010, Associé Unique de la société **APTAR FRANCE SAS**,
- qu'en qualité de Président de la société **APTAR FRANCE SAS**, société par actions simplifiée, dont le siège social se situe Lieudit Le Prieuré, 27110 Le Neubourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux sous le numéro 552 081 (ci-après « la Société »),

APRES AVOIR RAPPELE

- Qu'en date du 29 juin 2012, une Assemblée Générale Extraordinaire de la Société a pris les décisions suivantes :
 1. Approbation du projet de fusion-absorption d'Airlessystems par la Société
 2. Affectation de la prime de fusion relative à la fusion par voie d'absorption d'Airlessystems par la Société
 3. Approbation du projet de fusion-absorption de Seaquist Perfect Dispensing par la Société
 4. Affectation de la prime de fusion relative à la fusion par voie d'absorption de Seaquist Perfect Dispensing par la Société
 5. Augmentation de capital de la Société et modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts
 6. Modification de la dénomination sociale
 7. Nomination de Directeurs Généraux Délégués et modification des articles 16, 17 et 23 des statuts
 8. Modification des limites d'âges des mandataires sociaux et modifications corrélatives des statuts
 9. Adoption du texte modifié des statuts dans son intégralité
 10. Pouvoirs
- Que toutes formalités légales liées à ces décisions ont été faites dans les délais et tous documents nécessaires déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Evreux.
- Que les statuts de la Société tels qu'ils ont été déposés au Greffe à la suite de cette Assemblée Générale Extraordinaire ne reflètent pas tous les changements approuvés par l'Associé Unique.

ATTESTE

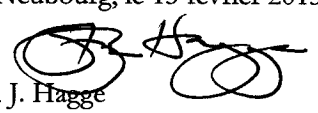
- Qu'une mauvaise version – non achevée – des statuts a été déposée par erreur lors des formalités consécutives à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Que la version qui tient compte de toutes les décisions modifiant les statuts et aurait dû être déposée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux le 17 juillet 2012 (Dépôt n° 2596), c'est la version jointe à la présente attestation, marquée de la mention :

Modifiés le 29 juin 2012
Version certifiée conforme le 13 février 2013.

ET REITERE EN TANT QUE DE BESOIN

Les pouvoirs donnés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **APTAR FRANCE SAS** en date du 29 juin 2012, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires,

Pour servir et valoir ce que de droit,
Fait au Neubourg, le 13 février 2013,


Stephen J. Hagge
Président